DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-1344
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	81-00-70400020-01
DATE :	Le 20 avril 2004

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce qu'elle a fait défaut de verser la contribution exigible, ce qui va à l'encontre de la Loi, notamment de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et de l'article 26 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 24 février 2004 pour être représentée dans le cadre d'un divorce. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 300 $, et ce , en vertu du principe de la cristallisation.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1er mars 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 avril 2004.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a fait une première demande d'aide juridique en décembre 2003 pour un divorce. Elle a été déclarée admissible à l'aide juridique moyennant le paiement d'une contribution de 300 $. La demanderesse a refusé de payer cette contribution et le directeur général a émis un refus. Elle a contesté ce refus devant le Comité de révision qui a maintenu la décision du directeur général le 17 février 2004.

Elle retourne au bureau d'aide juridique pour faire une nouvelle demande le 24 février 2004, et ce, pour le même service qu'en décembre 2003. Bien que son revenu estimé pour 2004 s'élève à 8 457 $ et qu'elle serait admissible à l'aide juridique gratuite compte tenu de sa situation familiale, le directeur a considéré que la demande était cristallisée car il s'agit du même recours que la demande précédente.

Dans ces circonstances, le Comité considère que la demanderesse est admissible à l'aide juridique gratuite, car il s'agit d'une nouvelle demande. Le principe de la cristallisation ne peut s'appliquer dans deux demandes d'aide juridique différentes sauf dans le cas d'une même affaire au sens de l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour l'année 2004 s'élèvent à 8 457 $;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse se situent en deçà du niveau annuel maximal de 12 500 $ prévu pour l'aide gratuite pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI